

DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT
LA ROCHELLE
COMMUNE
SAINT-CHRISTOPHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION 2023-31
PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE
PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL
PORTANT RÈGLEMENT FINANCIER RELATIF
AU PAIEMENT DE LA RESTAURATION
SCOLAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un août à vingt heures et trente minutes, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

Conseillers en exercice			15
Quorum			8
Présents			12
M. CHABRIER	M. LAVALADE	Mme ZELMAR	
M. PAILLOU	Mme JONES	Mme GROS	
Mme GRENON	M. GERVAIS	Mme SIMONNEAU	
Mme DILLERIN	M. PLANCHET	Mme BOURG	
Absents excusés			3
M. BESSON	M. GAUTHIER	M. BOURDEAU	
Suffrages exprimés			12
Public			0
Secrétaire de séance		Mme ZELMAR	
Auteur de l'acte		M. CHABRIER	
Convocation		21/08/2023	
Affichage de l'avis		21/08/2023	

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Éducation ;
- Vu** la nomenclature du budgétaire et comptable M14 ;
- Vu** la réglementation relative au recouvrement des recettes ;
- Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	04	09	23
Transmis au C.L. le	04	09	23

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

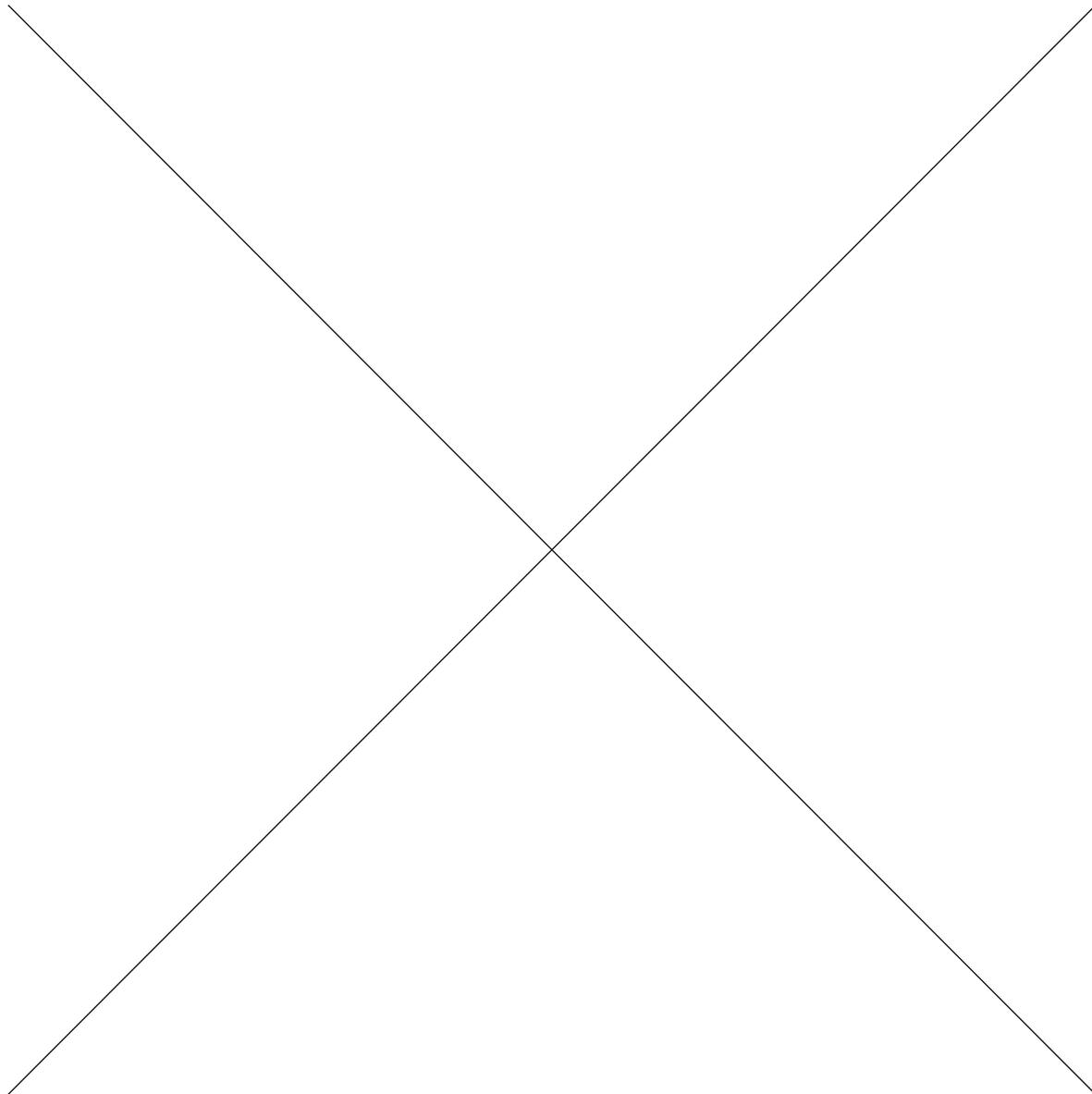
Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

ARTICLE PREMIER

La commune approuve le contrat de prélèvement automatique mensuel portant règlement financier relatif au paiement de la restauration scolaire exposé en annexe A.

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à signer le contrat avec les rationnaires du service de restauration scolaire de la commune.



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	04	09	23
Transmis au C.L. le	04	09	23

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

**ANNEXE A : PROJET DE CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL
PORTANT RÈGLEMENT FINANCIER RELATIF AU PAIEMENT DE LA
RESTAURATION SCOLAIRE**

**CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE
MENSUEL PORTANT RÈGLEMENT FINANCIER
RELATIF AU PAIEMENT DE LA REDEVANCE DE
RESTAURATION SCOLAIRE**

Entre les soussignés,

La commune de Saint-Christophe, siégeant au 11, route de Marans à Saint-Christophe (Charente-Maritime) et représentée par le Maire, Monsieur Philippe CHABRIER, dûment habilité à la possibilité de paiement automatique de la redevance de restauration scolaire et de la garderie périscolaire par délibération du Conseil Municipal du ...

Et,

Nom :
Prénoms :
Adresse :
Code postal :
Ville :
Représentant légal des enfants :

Nom	Prénom	Date de naissance

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les redevables du restaurant scolaire doivent régler leur facture :

- en numéraire (maximum 300€) ou par carte bancaire (sans limitation) chez le buraliste (liste sur <https://www.impots.gouv.fr/paiement-de-proximite>) ;
- par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de l'avis de sommes à payer, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer au Centre d'Encaissement dans l'enveloppe fournie à affranchir ;
- par prélèvement automatique dont les modalités suivent ;
- par internet via PayFip sur <https://www.payfip.gouv.fr/tpi-zu/accueilportail.web>

Adhésion au prélèvement automatique :

Fait à Saint-Christophe en deux exemplaires originaux, le
Bon pour accord de prélèvement automatique,

Pour l'usager,

Pour la commune,
Le Maire,
Philippe CHABRIER.

Page 1 sur 3

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	04	09	23
Transmis au C.L. le	04	09	23

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

Le redevable qui souhaite adhérer au prélèvement automatique doit retourner auprès du service administratif de la mairie de Saint-Christophe le présent contrat et le mandat de prélèvement SEPA dûment remplis et signés par le titulaire du compte à prélever, ainsi que le relevé d'identité bancaire ou postal, **avant le dernier jour du 1^{er} mois exigible choisi.**

Tarifification :

L'usager bénéficie des tarifs votés par le Conseil municipal et révisables à chaque année scolaire. Pour la restauration, la facturation est établie en fonction du nombre réel de repas consommés.

ARTICLE 2 AVIS D'ÉCHÉANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra mensuellement la facture relative au mois écoulé ; **le prélèvement aura lieu le 8^{ème} jour du mois suivant le mois d'émission de la facture ou, à défaut, le jour ouvré le plus proche.**

Par exemple, pour les consommations du mois de septembre 2023, la facture sera émise le 9 octobre 2023 et sera prélevée le 8 novembre 2023.

ARTICLE 3 MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Chaque montant de prélèvement varie en fonction de la facture du mois écoulé.

ARTICLE 4 CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable prélevé qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouveau mandat de prélèvement SEPA et le retourner, signé, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal auprès du secrétariat de la mairie de Saint-Christophe.

Si l'envoi a lieu **avant le dernier jour du 1^{er} mois exigible choisi pour la modification**, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois qui suit le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

ARTICLE 5 CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat de la mairie de Saint-Christophe.

ARTICLE 6 RENOUELEMENT

Sauf avis contraire du redevable prélevé, le présent contrat de prélèvement automatique tacitement reconduit chaque année ; le redevable prélevé établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau être prélevé l'année suivante.

ARTICLE 7 ÉCHÉANCES IMPAYÉES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable prélevé, il ne sera pas automatiquement représenté.

L'échéance impayée est à régulariser auprès du

*Service de Gestion Comptable de Ferrières.
200 rue de la Juillerie
CS 51006
17170 Ferrières*

Fait à Saint-Christophe en deux exemplaires originaux, le
Bon pour accord de prélèvement automatique,

Pour l'usager,

Pour la commune,
Le Maire,
Philippe CHABRIER.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	04	09	23
Transmis au C.L. le	04	09	23

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.

ARTICLE 8 FIN DU CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra alors de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat en informe le Maire de la commune de Saint-Christophe par lettre simple **avant le dernier jour du 1^{er} mois exigible choisi pour la fin du contrat.**

ARTICLE 9 CALENDRIER PRÉVISIONNEL

MOIS EXIGIBLE	DATE D'ÉMISSION DU TITRE DE PRÉLÈVEMENT	DATE DE PRÉLÈVEMENT EFFECTIF	DATE LIMITE DE RETOUR DES DEMANDES D'ADHÉSION, DE MODIFICATION OU DE FIN DE CONTRAT
Septembre 2023	9 octobre 2023	8 novembre 2023	30 septembre 2023
Octobre 2023	8 novembre 2023	8 décembre 2023	31 octobre 2023
Novembre 2023	8 décembre 2023	8 janvier 2024	30 novembre 2023
Décembre 2023	8 janvier 2024	8 février 2024	31 décembre 2023
Janvier 2024	8 février 2024	8 mars 2024	31 janvier 2024
Février 2024	8 mars 2024	8 avril 2024	29 février 2024
Mars 2024	8 avril 2024	13 mai 2024	31 mars 2024
Avril 2024	13 mai 2024	10 juin 2024	30 avril 2024
Mai 2024	10 juin 2024	8 juillet 2024	31 mai 2024
Juin et Juillet 2024	10 juillet 2024	8 août 2024	30 juin 2024

ARTICLE 10 RENSEIGNEMENTS, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de restauration scolaire est à adresser à la commune de Saint-Christophe.

Toute contestation amiable est à adresser à la commune de Saint-Christophe ; la contestation amiable ne suspend pas le prélèvement automatique.

En vertu de l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R.321-1 du Code de l'Organisation Judiciaire ;
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Fait à Saint-Christophe en deux exemplaires originaux, le
Bon pour accord de prélèvement automatique,

Pour l'usager,

Pour la commune,
Le Maire,
Philippe CHABRIER.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	04	09	23
Transmis au C.L. le	04	09	23

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.